

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Riviere du Mat

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 Beaufonds

Références : SPREI/USRA/CL/71-0036/2024-1413
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement Distillerie Riviere du Mat implanté Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Riviere du Mat
- Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. La distillerie fonctionne pendant la période de la campagne sucrière, l'ingrédient premier étant la mélasse issue des sucreries de l'île.

L'établissement comprend, outre l'unité de distillation elle-même, des installations de fermentation de la mélasse, de stockage de rhums vrac, une unité de méthanisation permettant le traitement de la vinasse (résidu de distillation), une unité de production de vapeur et de cogénération alimentée par la biogaz produit par la méthanisation.

DRM valorise les boues issues du méthaniseur par épandage, essentiellement dans les zones de culture sucrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées - fréquence mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à contrôler la conformité de la partie de l'établissement relevant de la réglementation applicable aux substances inflammables associées à la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE.

La visite de contrôle a montré la conformité des installations visées, relativement limitées au sein de l'établissement, à l'exception d'un point au niveau des états des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer,

a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Un état des stock est présent pour les cuves de rhum et de bioéthanol mais peut être amélioré ; en effet, l'inspection a noté que parfois une simple mention « en cours de remplissage » est affichée sans que ne soit précisé le type de produit impliqué dans cette opération. L'état des stocks des autres produits chimiques utilisés au sein de l'établissement donne la classe de dangers au titre de la réglementation ADR mais ne fait pas figurer les mentions de dangers prévues par le règlement européen CLP. Sur l'état des stocks présenté, la localisation des produits est signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie le contenu de son état des stocks pour le rendre conforme à la prescription, notamment en faisant figurer la classe de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : La majorité des matières stockées relevant de la prescription susvisée est l'éthanol, dont l'appellation répond à la prescription. Les autres produits chimiques présents sur le site sont ceux nécessaires à l'exploitation (par exemple produits d'entretien des tours aéroréfrigérantes) et sont présents en quantité faible eu égard aux stockages d'éthanol. Une fois l'état des stocks conformes à la prescription précédente,

ce point sera conforme. L'inspection ne propose donc pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est réalisé quotidiennement pour l'alcool (qui fait par ailleurs l'objet d'une surveillance particulière au droit des douanes avec compteurs de suivi des entrées et sortie). En fin de mois, un inventaire physique est réalisé. Sur les produits d'utilité courante, dangereux, ils sont utilisés en faible quantité et tous les jours, mais le formalisme de la quantité restante est noté à fréquence hebdomadaire. Un plan général figure dans le plan d'opération interne de l'établissement sur lequel figurent les grandes zones de dangers mais qui ne présente pas le niveau de détail utilisé dans l'état des stocks pour localiser les produits : une mise en cohérence, en reportant sur le plan les zones de l'état des stocks, permettrait de gagner en précision pour les opérations de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assure un niveau de détail dans le plan de localisation des produits chimiques équivalent à celui de l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux

stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : L'exploitant est régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral n°2018-782/SG/DRECV du 04/05/2018 à stocker 907 tonnes d'éthanol relevant de la rubrique 4331 au seuil de l'enregistrement. Les autres matières inflammables sont des alcools de bouche qui relèvent de la rubrique 4755.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : En matière de liquide inflammable en récipients mobiles, hors l'alcool de bouche qui ne rentre pas dans cette catégorie, l'exploitant ne possède qu'un gros récipient vrac d'alcool et n'est donc pas visé par l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type

réipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un réipient mobile ou d'un groupe de réipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles. L'inspection n'a pas constaté lors de la visite sur site la présence contenants fusibles : seuls 3 bacs de stockage en inox, recueillant des liquides combustibles sinon inflammables, ont été observés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière version est du 28/10/2022, dans lequel figurent les zones de danger de manière assez large.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée mais l'inspection note que les plans du POI sur lesquelles figurent les zones de dangers pourraient utilement être revues pour apporter plus de précision sur les lieux de stockage, les noms des produits dès lors que les quantités sont conséquentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'établissement étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche), une étude des dangers (EDD) a été produite dans le dossier de demande d'autorisation. Cette EDD comprend le calcul des flux thermiques et donc des distances des différentes intensités de l'effet thermique (3, 5, et 8 kW/m²).

Ces distances sont par ailleurs reportées dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement est plus généralement soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 et est donc concerné au premier plan par le risque incendie. L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), mis à jour en 2022, qui répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise

en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan d'opération interne de l'établissement comprend les scénarii de référence et pour chacun une fiche de synthèse sur les moyens (eau, émulseurs), taux d'application, durée des moyens est reprise. Les fiches examinées par échantillonnage sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces

liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Il n'y a pas de bâtiments couvert fermé abritant des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
Constats : En campagne de production, l'installation tourne 24h/24, 7j/7. Hors campagne un système de gardiennage est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite